



Règlement du Service de Distribution d'eau potable

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART-1-OBJET DUREGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau des réseaux de distribution du SIADEBP aux personnes physiques et morales

Le seul fait de l'utilisation de l'eau implique le respect du Règlement.

ART-2-ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable et s'engage :

- à établir les branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;
- à fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur ;
- à garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service ;
- lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, ...) le service sera assuré selon les dispositions des articles 35 et 36 du présent Règlement ;
- à informer la Mairie et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés soit directement, soit indirectement par l'utilisation qui peut en être faite (bain, arrosage, ...).

Les informations relatives à la conformité de l'eau et à la réglementation en matière de potabilité sont mises à la disposition de tout abonné aux bureaux du SIADEBP.

En outre, les éléments essentiels de la note annuelle d'information sur la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé, sont adressés une fois par an par le Service des Eaux à tout client abonné à l'occasion d'une facturation.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents relatifs au service, au siège du SIADEBP, 57 rue d'Ouvert 62138 VIOLAINES.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et les documents relatifs à l'exploitation du service prévus par l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales est mis à la disposition du public.

Conformément aux dispositions légales tout abonné dispose auprès du Service des Eaux du droit d'accès et de rectification en matière d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers du Service des Eaux.

ART-3-MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement. Le présent règlement régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre client abonné et Service des Eaux.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ABONNEMENTS

ART-4-DEMANDE D'ABONNEMENT

En contrepartie de l'obligation de fourniture de l'eau par le service des eaux, le futur abonné est tenu de souscrire un abonnement.

4-1 Délais

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées au présent Règlement :

- sur demande dans un délai de 2 jours ouvrables s'il s'agit de branchements existants.
- et dans un délai d'un mois à compter du règlement de l'acompte s'il s'agit de branchements neufs, sous réserve de l'obtention de toutes autorisations requises préalablement à l'exécution des travaux.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation, ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service, les travaux étant réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 11. Les délais et conditions de réalisation et de financement seront précisés au préalable à l'abonné.

Pour les branchements nécessitant une extension, ou un renforcement du réseau ou une modification des ouvrages, la fourniture de l'eau doit être assurée dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger de l'abonné la preuve qu'il est en règle avec les Règlements d'Urbanisme et avec le Règlement Sanitaire. En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, l'abonnement est refusé au cas où le branchement neuf demandé est destiné à alimenter une construction non autorisée ou non agréée.

4.2 Souscriptions et règles générales

Lors de la souscription de tout nouvel abonnement, le Service des Eaux perçoit auprès de l'abonné des frais de mutation au service correspondant aux frais de dossier opérations nécessaires pour fournir l'eau.

Le montant des frais de mutation est défini dans l'annexe explicative jointe au présent Règlement.

Le montant de base des frais de mutation peut être actualisé par décision de l'assemblée délibérante.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Le paiement de cette facture dite facture-contrat, qui fait expressément référence au règlement du service, confirme l'acceptation de l'abonnement et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et, après relance, le service sera suspendu.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date de relève de l'abonné entrant si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent abonné sans avoir demandé un abonnement, le Service des Eaux régularise la situation et perçoit des frais de mutation.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée au prorata temporis.

La résiliation d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée au prorata temporis selon les dispositions de l'article « Paiement des fournitures d'eau ».

Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du Règlement et les tarifs en vigueur.

- Les abonnements ordinaires sont soumis à une redevance semestrielle d'abonnement.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

4.3 Transfert de l'abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un déménagement, un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais de mutation ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble. Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

ART-5-DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur la dernière facture, par simple lettre ou par courriel avec un préavis de 10 jours.

Il est possible de procéder à un auto-relevé du compteur et à une communication de l'index relevé au Service des Eaux. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture de solde est adressée à l'abonné. Dans certains cas, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si le successeur est inconnu.

Lors de son départ définitif, il est conseillé à l'abonné de résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service des Eaux peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service des Eaux adresse une facture de solde à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture de solde et la reprise par un nouveau locataire.

Dans le cas de décès, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ART-6 - DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS INUTILISÉS

En cas d'inutilisation prolongée du branchement, lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire et que le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement, celui-ci peut procéder à la fermeture du branchement. En outre, il peut décider le démontage du branchement au frais du propriétaire six mois au moins après la fin de l'abonnement. Cette décision sera notifiée par L.R.A.R. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur, dans les conditions prévues au chapitre Branchements.

ART-7-ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement spécifique. Si techniquement les dispositions précédentes s'avèrent impossibles ou inadéquates, une convention spéciale est établie précisant la durée d'utilisation, la nature des besoins et les tarifs en vigueur.

BRANCHEMENTS

ART-8 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET MISE EN SERVICE

Le branchement, propriété du SIADEBP, comprend depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et son robinet d'arrêt.
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé d'une distance maximale de 2 mètres.
- le robinet d'arrêt avant compteur.
- le compteur
- le clapet anti-pollution.

sont exclus le joint de sortie du clapet vers l'installation intérieure du client abonné et le robinet après compteur.

Un seul branchement est établi par immeuble. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

Pour les habitations collectives et les ensembles d'habitations où il est souscrit un abonnement par compteur les dispositions applicables sont celles prévues à l'article 4.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

ART- 9 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, l'abonné prendra à sa charge le supplément des travaux qui en résultent. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de pose de réseaux et d'installation de branchement seront exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée, retenu par lui dans le cadre d'une procédure marchés publics. Toutefois, pour tout branchement « nourrice » ou dont le calibre du compteur serait supérieur à 30 mm, l'aménagement de la fosse peut être réalisé par l'abonné, en se conformant aux directives du SIADEBP.

Le SIADEBP présente à l'abonné un devis des travaux et des frais correspondants. Toute modification du branchement ou du compteur ne peut être réalisée que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

Dans les cas où des extensions de réseaux, ou des modifications des ouvrages seraient nécessaires, le Service des Eaux réalise les travaux décidés pour satisfaire la demande des abonnés aux frais de ceux-ci.

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à participer, au coût des travaux selon les modalités suivantes :

- un acompte dû par le demandeur à la commande
- le solde à l'achèvement des travaux.

Les travaux d'alimentation en eau potable des lotissements font l'objet d'un règlement spécifique délibéré en Comité Syndical.

ART- 10 - BRANCHEMENTS : ENTRETIEN ET INTERVENTION

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements et des compteurs sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public.

En cas d'opposition de la part de l'abonné à l'exécution des travaux, le Service des Eaux a le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'abonné soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement. En cas de nécessité cette fermeture est immédiate pour éviter des dommages.

Dans les autres cas, elle est précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées dans sa propriété.

L'abonné doit prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement.

Demeurent à la charge de l'abonné :

- les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par l'abonné ;
- les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.) qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

INSTALLATION DE COMPTAGE DE L'EAU

ART- 11 - DISPOSITIF DE COMPTAGE

La consommation d'eau est mesurée chez chaque abonné par un compteur fourni, posé, entretenu et renouvelé par le Service des Eaux. Le compteur doit être placé, soit en domaine privé et dans ce cas, aussi près que possible de la limite du domaine public, soit en domaine public, de

façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans un regard. Cet abri spécial est réalisé aux frais de l'abonné par le Service des Eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques du Service des Eaux jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux. Ces prescriptions peuvent être fournies à sa demande.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Une mise en conformité peut être réalisée à la demande et aux frais de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler au plus tôt au Service des Eaux tout fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ART-12- RELEVÉ DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux (dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité) pour procéder au relevé du compteur qui a lieu ordinairement une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. D'éventuels relevés intermédiaires peuvent être réalisés.

Si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, une carte relevé laissée sur place doit être retournée dûment complétée dans les plus brefs délais. Au cas où la consommation reste inconnue du service, celle-ci pourra être estimée au vue des consommations des relevés antérieurs correspondantes et la régularisation est effectuée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure par L.R.A.R. restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

Lorsqu'une maison est inhabitée, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement sans avis préalable.

ART-13- COMPTAGE

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Toutefois, à titre exceptionnel, un autre mode de calcul portant sur une période plus représentative peut être utilisé par le Service des Eaux.

ART-14- ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le Service des Eaux assure à ses frais la réparation et le remplacement des compteurs.

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux dans les cas suivants :

- A la fin de leur durée optimale de fonctionnement ;
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs ;
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par le Service des Eaux ;
- En cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations annexées au présent règlement, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement ou dispositif anti-démontage aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (négligence dans la protection du compteur, incendie, introduction de corps étrangers,

chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit, et aux tarifs en vigueur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné sont facturées et recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau, indépendamment des poursuites que le Service des Eaux pourra engager à l'encontre du contrevenant.

De plus le Service des Eaux est alors en droit de reconsidérer les indications relevées au compteur et de rétablir les consommations selon les estimations qu'il aura établies.

14-1 Compteurs : Vérifications

Le Service des Eaux pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. La vérification est effectuée par le Service des Eaux en présence de l'abonné. Cette vérification est effectuée sur place par le Service des Eaux. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son contrôle sur un banc d'étalonnage agréé par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.). Un devis sera préalablement adressé à l'abonné pour les frais de vérification des compteurs.

Si le compteur fonctionne dans les limites de la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais seront facturés aux tarifs en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par le Service des Eaux. La facturation sera alors, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

14-2 Suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de distribution, le Service des Eaux peut exiger la suppression du branchement.

La suppression sera à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

ART- 15 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNÉ ET RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du clapet anti-pollution.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, ceux-ci peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée au Service des Eaux. En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer le robinet après compteur, ou à défaut avant compteur puis à avertir le Service des Eaux.

Il est recommandé à l'abonné de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement, la réparation ou le remplacement du robinet avant compteur.

ART- 16 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou forage privé, doit en avertir le Service des Eaux.

Les agents du SIADEBP peuvent accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des points de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure, après compteur, est formellement interdite.

Le SIADEBP se conformera à toutes nouvelles directives en cette matière.

ART- 17 - INTERDICTION DE L'UTILISATION DES CANALISATIONS D'EAU POUR LA MISE À LA TERRE DES APPAREILS ÉLECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

ART-18 - PRESSION DE SERVICE ET SURPRESSEURS

La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bornes incendie et purges est d'au moins 3 mètres au-dessus du niveau du sol naturel au droit du branchement de l'habitation ou de l'immeuble collectif desservis.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique au travers du branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par le Service des Eaux et la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le SIADEBP. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier et à titre conservatoire isoler le branchement.

ART- 19 - DISPOSITIFS DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE

Les réseaux intérieurs peuvent comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau qui utilise des produits et des procédés de traitement bénéficiant d'une autorisation du ministre chargé de la Santé. Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

ART-20-MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour les réseaux intérieurs, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation est soumise à une autorisation du ministre chargé de la Santé. La mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément contenant du plomb est interdite.

ART- 21 - PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RETOURS D'EAU

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, (poteaux incendie et réseaux d'incendie privatifs, dispositifs de chauffage et de climatisation...), ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder, en accord avec l'abonné, à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

L'installation d'un nouveau branchement sera pourvue d'un dispositif anti-retour directement après le compteur et le robinet de purge, bénéficiant de la marque NF ANTI-POLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

En outre, pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm, ou dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite au Service des Eaux qui, sur avis de l'Administration compétente, prescrira la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTI-POLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

ART-22- INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.
- D'utiliser, sans autorisation du Service des Eaux, un matériel susceptible d'augmenter la pression de l'eau potable.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

ART-23 CONDITIONS ET PROCEDURE DE DEMANDE

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logement,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logement,

Doit demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnels. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

La procédure d'individualisation est disponible aux bureaux du SIADEBP et sera transmise pour toute demande d'abonné.

L'entretien et le remplacement des compteurs individuels sont de la responsabilité et aux frais du Service des Eaux.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier déjà bâti doit être réalisée à la demande et au frais des propriétaires afin de procéder à la mise en conformité des installations.

ART-24- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITES DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont alors fournis et installés par celui-ci aux frais du propriétaire.

Lorsque les compteurs individuels en place préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont d'un modèle agréé par le Service des Eaux, ils restent en place aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct.

Les compteurs individuels existants font l'objet d'un transfert gratuit du propriétaire au Service des Eaux à la conclusion de la convention d'individualisation.

ART-25- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement pourront être mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré au pied des immeubles collectifs ou à la limite du domaine public aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

S'il n'existe pas d'immeuble collectif concerné par ce classement au domaine public (lotissement ou permis groupés d'habitations individuelles), le compteur général sera supprimé. Les travaux seront réalisés par le Service des Eaux et facturés au propriétaire ou à la propriété selon les tarifs en vigueur.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété souscrira un contrat d'abonnement pour le compteur général et, le cas échéant, pour les compteurs situés dans les locaux collectifs et sera redevable :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels des logements ; les occupants des logements, en tant qu'abonnés directs du Service des Eaux, ne sont pas fondés à exercer un recours vis-à-vis de celui-ci en ce qui concerne cette consommation.
- de la partie fixe du compteur général ramenée à la partie fixe semestrielle d'un compteur calibre 15 mm.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux de disposer d'un accès pour fermer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou de plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui transférera, pendant cette période, les consommations et redevances correspondantes au propriétaire.

ART-26- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS DES LOGEMENTS

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies à l'article 4. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le représentant de la copropriété.

Les conditions de souscription, facturation, démenagement ou résiliation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles indiquées à l'article 4 pour l'ensemble des abonnés.

ART-27-RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Pour procéder à l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire des compteurs en présence du propriétaire selon les modalités précisées dans la convention d'individualisation.

PAIEMENTS

ART-28-PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux. Les prix sont fermes pendant un délai d'option de deux mois, passé ce délai, le devis pourra être réactualisé.

La mise en service du branchement a lieu dès règlement total des sommes à payer.

ART-29 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La fréquence de la facturation est au minimum égale à celle des relevés de compteurs :

Chaque facture comporte :

- une part abonnement facturée d'avance.
- une consommation facturée soit sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation.

Si l'abonnement est souscrit en cours de période la prime fixe est facturée au prorata temporis par quinzaine indivisible.

S'il est résilié en cours de semestre, l'abonnement payé d'avance est remboursé par imputation sur la facture de solde au prorata de la période de non jouissance par quinzaine indivisible.

Le Service des Eaux doit tenir compte, au plus tard, lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (redevance pollution, etc.) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent Règlement.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal suivant réception de la facture. La date limite de paiement, correspondant à ce délai, est indiquée sur la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux se réserve le droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit. Tous les frais engagés à cette fin (démarches, débours, etc.) seront à la charge des abonnés concernés.

ART- 30 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT LIÉES À DES SITUATIONS DE PRÉCARITÉ

Dans le cadre de difficultés de paiement rencontrées par un abonné en situation de précarité, le Service des Eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les Centres Communaux d'Action Sociale, des services chargés de la gestion du Fonds de Solidarité Eau pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

Le Trésor Public peut accorder des échéanciers adaptés de paiement aux abonnés. Le service des eaux doit informer les abonnés en difficulté sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent informer le Service des Eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement. Le Service des Eaux informe ces abonnés de la procédure à suivre.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas aucun intérêt de retard n'est perçu.

ART- 31 - RÉDUCTION DE FACTURE EN CAS DE FUIITE INVISIBLE

S'il est constaté lors d'un relevé une consommation anormalement élevée suite à une fuite après compteur, l'abonné peut prétendre à la réévaluation exceptionnelle de sa consommation dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante du SIADEBP.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet d'accords spéciaux avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné temporaire.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées pour les abonnements ordinaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART-33-INTERRUPTION DE SERVICE

En cas d'interruption de la distribution d'eau excédant 2 jours consécutifs, le Service des Eaux pourra réduire à la demande de l'abonné une fraction calculée de la redevance abonnement.

De plus, les abonnés peuvent être indemnisés par le Service des Eaux des dommages subis du fait d'une interruption de la distribution sauf dans les cas suivants :

- Les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la distribution décidée pour permettre la réalisation de travaux,
- L'interruption de la distribution résulte d'un cas de force majeure, par exemple une sécheresse exceptionnelle, la rupture imprévisible d'une conduite, une pollution exceptionnelle de la ressource...
- L'interruption de la distribution résulte de l'alimentation de moyens mis en place pour lutter contre un incendie ou un autre sinistre,
- L'interruption de la distribution résulte de travaux de réparations sur le réseau exigeant une intervention immédiate.
- Les dommages sont dus au fait de l'abonné.

En particulier, en cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations de distribution intérieure, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit, de même, prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans tous les cas, le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la distribution dans les délais les plus courts possibles.

ART-34-VARIATIONS DANS LA FOURNITURE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux doit :

- communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque.
- mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation.

ART-35-RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit de suspendre l'utilisation de l'eau des abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le SIADEBP se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des dites modifications.

ART-36-SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux

d'incendie incombe aux seuls Services de Protection contre l'incendie et au Service des Eaux.

ART-37-BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVÉ

Les branchements créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une part d'un dispositif de comptage, fourni et posé par le service des eaux aux frais de l'abonné et assujéti à un abonnement, et d'autre part d'un dispositif de disconnexion, à charge de l'abonné, conforme à la réglementation en vigueur. L'abonné devra être à même de justifier son contrôle et son entretien périodique.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifiquement réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempté de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le service des eaux peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le service des eaux huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

ART- 38 - FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ces des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le service des eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le service des eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART-39-DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par le comité syndical du SIADEBP en séance du 23 février 2012. Il est remis à tout abonné et sur simple demande.

ART-40-INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement, peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

ART-41-MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le comité syndical du SIADEBP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Les abonnés peuvent user de leur droit de résiliation conformément à l'article 5 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.